

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 DVD 30 Paris Plages 2020 sur le Bassin de la Villette. Conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les glaciers.

M. Dan LERT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'appel à candidatures en date du 27 janvier 2020 pour attribuer les emplacements des glaciers de l'édition 2020 de Paris Plages, sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du jury en date du 12 mai 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 juillet 2020, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer, dans le cadre de l'opération Paris Plages 2020, les conventions d'occupation temporaire avec les exploitants retenus ;

Sur le rapport présenté par M. Dan LERT au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Ville de Paris, pour une durée comprise entre le samedi 18 juillet et le dimanche 30 août 2020, sous réserve de nouvelles instructions de la Préfecture de Police (PP) de Paris compte tenu de la situation d'urgence sanitaire décidée en mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 , avec :

- Pour les 2 emplacements glaciers :
 - à l'emplacement « glacier n°1 » : projet « La boîte à sorbets » porté par la société du même nom.
 - à l'emplacement « glacier n°2 » : projet « La Tropicale » porté par la société « RAFRAÎCHISSEMENT CLIMATIQUE SAS ».

Le texte de ces conventions est joint à la présente délibération.

Article 2 : En cas de désistement d'un de ces exploitants, Madame la Maire est autorisée à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris, rédigée dans les mêmes termes avec la société Glazed pour un emplacement « glacier ».

Article 3 : Les autres stipulations seront conformes aux obligations découlant de l'occupation du domaine public et, notamment, le caractère personnel de l'autorisation, la nature précaire et révocable de l'occupation, l'interdiction de tout trouble du voisinage sous peine de résiliation anticipée et l'obligation d'entretenir le domaine occupé dans le respect de l'environnement.

Article 4 : Les recettes résultant de ladite convention seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 5 : Du fait de la promulgation de l'état d'urgence sanitaire dans la lutte contre la propagation du Covid-19, la durée initiale de deux mois de l'évènement a été réduite, le montant de la redevance forfaitaire fixe sera donc proratisée.

Article 6 : Si l'évènement devait être annulé au regard de la situation sanitaire due à la lutte contre la propagation du Covid-19, aucune compensation financière ne serait accordée aux exploitants.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO